



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/677
21 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 64 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en application de la résolution 45/64 de l'Assemblée, du 4 décembre 1990.
2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 47 à 65. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu entre la 3e et la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.23 à 24). Les projets de résolution ont été examinés et une décision prise entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).
4. Pour l'examen du point 64, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

b) Note verbale datée du 4 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/15).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/46/L.13

5. Le 30 octobre, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, Cuba, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/46/L.13); par la suite, la Bolivie, la République démocratique populaire lao et le Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 29e séance, le 6 novembre.

6. A sa 32e séance, le 8 novembre, le Comité a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1.46/L.13 (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988 et 45/64 du 4 décembre 1990,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 1/, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) 1/, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres

1/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

dispositifs (Protocole II) 1/ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) 1/.

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/.

1. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. Note également avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. Souligne que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. Note qu'en regard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".